

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-06-13d-00743

Référence de la demande : n°2022-00743-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien du Puech de Senrières

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : 12170 - Durenque.

Bénéficiaire :

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le groupe « GEG Énergies nouvelles et renouvelables » présente ici une seconde demande de dérogation à la protection des espèces pour un projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Durenque en Aveyron, et qui avait reçu un avis défavorable en date du 29 août 2022. Le dossier présenté (Version 2 de juin 2023) entend répondre aux questions formulées alors, mais le CNPN déplore que le pétitionnaire n'ait pas fourni un mémoire synthétique en plus que de diluer ses améliorations dans le corps du document qui n'en facilite pas l'analyse. Il ressort aussi de la consultation du document que jamais le lecteur ne dispose de photos présentant simplement les habitats impactés par les implantations projetées.

Pour rappel, ce projet consiste en un groupe de quatre éoliennes destinées à être implantées dans un paysage agricole bocager ouvert, dépourvu de grands boisements, dans le sud-ouest de l'Aveyron. Un total de treize parcs éoliens se trouve dans un rayon de 30 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle, totalisant 97 éoliennes, ce qui permet un retour d'expérience fructueux, mais illustre aussi la grande densité de ces équipements.

À l'image du premier dossier, la demande porte sur 104 espèces animales protégées (80 oiseaux, 22 chiroptères et deux reptiles) et concerne avant tout la destruction d'animaux en vol et la perturbation intentionnelle d'individus exploitant les habitats proches. Sont tout particulièrement concernées des espèces à grands domaines vitaux, oiseaux et chiroptères, et dont les populations nationales sont notoirement très réduites, en régression ou en très faible accroissement, et connues pour être des victimes de collision avec les éoliennes. L'activité chiroptérologique est forte sur l'ensemble du site, notamment en période de migration printanière, et en période de reproduction locale. Le pétitionnaire répond à ces inquiétudes par la mise en œuvre de toute une batterie de dispositifs de surveillance automatisés destinés à réguler l'activité des éoliennes.

Les points bloquants soulignés dans le premier avis du CNPN concernaient :

§ *Le défaut de démonstration de la RIIPM, et ses arguments favorables à la diversification énergétique, face aux incidences lourdes attendues sur le bon état de conservation de plusieurs espèces déjà très menacées à l'échelle nationale.* Le pétitionnaire renforce les arguments d'un besoin d'accroissement de sources de production électrique renouvelable en France au cours des prochaines années, et souligne l'importance des retombées fiscales auprès des collectivités locales (incluant le conventionnement de terrains communaux), tout en considérant que les impacts environnementaux sont minimes. Si la question est résolue à propos de la flore ou de la faune des emprises au sol immédiates du projet, les impacts cumulés sur les espèces volantes à grands rayons d'action demeurent imparfaitement maîtrisés, car fondés pour une bonne part sur des capacités non encore démontrées d'interruption automatique des éoliennes.

§ *L'absence de démonstration de solution alternative satisfaisante au regard des impacts environnementaux très forts observés aux abords des aérogénérateurs 3 et 4 dont l'emplacement interfère avec des voies de circulation de chiroptères et d'ascendances de rapaces, et où l'évitement n'est pas mis en œuvre.* Le positionnement des mâts de la variante 4 résulte du croisement de nombreux facteurs, mais les impacts prévisibles des éoliennes 3 et 4 vis-à-vis des chiroptères ou des rapaces perdurent. Toutefois, le dortoir de Milans royaux annoncé au sud de la ZIP n'apparaît pas permanent, et n'a pas été occupé depuis trois ans. Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à équiper les diverses éoliennes d'un système vidéo de reconnaissance diurne d'oiseaux, paramétré sur le Milan royal, et permettant une mise à l'arrêt des rotors. Les calculs permettent d'inclure les oiseaux du dortoir dans la marge de sécurité. Néanmoins, des dispositions particulières de régulation du rotor E4 seraient prises au cas de réinstallation du dortoir observé lors de l'étude d'impact en 2020 (au lieu dit Le Pradal).

§ *Le défaut de fiabilité des systèmes de détection d'approche d'oiseaux, à fortiori pour les espèces de petite taille comme les Faucons crécerelles et crécerellettes ou même les passereaux migrants, et absence d'informations sur les flux nocturnes.* Le porteur de projet précise ce point dans ses compléments, et démontre que même les petits rapaces seront détectés à temps par le dispositif, préservant ainsi aussi bien busards que petits faucons. Par ailleurs, le CNPN appuie la volonté de ne pas utiliser l'effarouchement sonore qui demeure trop peu dissuasif et nuisant pour la communauté faunistique locale.

§ *Le bridage insuffisant au regard des périodes d'activités des Noctules, ou des périodes de migration nocturne active de la part des passereaux.* L'analyse des mortalités sur les parcs de la région, fournie dans le dossier, illustre bien l'efficacité du bridage pour les chiroptères (comme dans le cas du parc de Castelnaud-Pégayrols). La proposition initiale était une mesure de régulation préventive nocturne sous le seuil de production à 3m/s durant la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (porté à 4m/s pour E4 et 5,5 m/s pour E5 plus proches de boisements), et pour des températures supérieures à 10°C. Afin de tenir compte des recommandations du CNPN pour une meilleure prise en compte des espèces de haut vol qui évoluent encore à vitesses de vent supérieures, et tout en tenant compte des variations saisonnières, le porteur de projet s'engage pour un « bridage » de l'ensemble des quatre éoliennes du projet relevant du schéma suivant :

- Du 01/03 au 30/06 :
  - Vitesse de vent < 8 m/s et,
  - De 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil et,
  - Pour des températures supérieures à 5°C, et,
  - En l'absence de précipitations notoires.
  
- Du 01/07 au 31/08 :
  - Vitesse de vent < 8 m/s et,
  - Du coucher du soleil au lever du soleil et,
  - Pour des températures supérieures à 10°C, et,
  - En l'absence de précipitations notoires.
  
- Du 01/09 au 15/11 :
  - Vitesse de vent < 8 m/s et,
  - De 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil et,
  - Pour des températures supérieures à 5°C, et,
  - En l'absence de précipitations notoires.

De plus, le porteur de projet met en œuvre un système de régulation automatisé nocturne pour réduire encore la mortalité des chiroptères sur les éoliennes E3 et E4, basé sur des caméras thermiques, et ne pouvant à ce stade que renforcer les mesures prédictives vues plus haut. Il est proposé une analyse de l'efficacité du dispositif au terme de trois ans d'analyse comparée, afin de pouvoir éventuellement substituer le dispositif secondaire au dispositif prédictif. Le CNPN demande que cette analyse, et l'autorisation qui pourrait en émaner, relève d'une modification de l'arrêté

préfectoral d'exploitation, et d'un passage en CNPN pour permettre un débat approfondi sur les technologies utilisées et un bilan de leur pertinence (« *les choix d'évolution de la mesure de régulation seront adaptés aux résultats après concertation* »). Le CNPN souhaite que cette mesure soit couplée à une analyse des suivis des migrations nocturnes d'oiseaux afin que l'évaluation des procédés soient bénéfiques à toutes les espèces.

§ *Le renforcement des suivis de mortalité.* Ce suivi est considérablement renforcé, pour permettre une qualification bien plus fine de l'impact, et comptera 87 passages par année de suivi, chaque année durant les trois premières années de fonctionnement, et au cours des années 5, 10, 15 et 20 de l'exploitation.

§ *L'absence d'arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles de proximité qui attirent les Milans (noirs et royaux).* Le porteur de projet répond de la difficulté à anticiper ces travaux agricoles dans les faits, ce qui obère bien souvent l'efficacité de la démarche. Pour y faire face, le pétitionnaire entend favoriser le dispositif de réduction automatisée des risques de collision des rapaces (SDA). Un contrôle de l'efficacité du SDA sera organisé la première année, et un rapport détaillé fourni au terme de l'expérimentation.

§ *Les mesures compensatoires sous forme de constitution d'îlots de sénescence ou de boisements améliorés dont le dimensionnement ne répond que très imparfaitement aux impacts cumulés attendus, non seulement en termes d'amélioration de productivité d'espèces sensibles mais aussi en termes de pertes d'habitat par effet d'aversion.* Pour les oiseaux, les effets d'aversion, ou perte d'habitat par éloignement des individus, ont donné lieu à une nouvelle analyse par le porteur de projet à la lumière de la littérature sur ce sujet. Parmi les espèces nicheuses du site, il souligne une faible propension à l'évitement pour bon nombre d'espèces, mais la littérature signale aussi des espèces plus sensibles, comme le Bruant jaune ou la Linotte mélodieuse. Le Pipit farlouse, menacé, ne serait pas directement impacté par cet effet d'aversion, et son site de nidification est déjà à distance du projet. Le Milan noir perdrait quant à lui des territoires de chasse. Pourtant, le pétitionnaire reconnaît un possible risque difficile à ce stade à quantifier, et qu'il mesure néanmoins à minima comme la surface de survol du rotor, soit une surface cumulée de 4,52 hectares ; surface à traiter d'une part en création d'îlots de sénescence en faveur des espèces forestières et conjointement avec les mesures adoptées pour les chiroptères, et d'autre part en habitat compensatoire de milieux ouverts (mais venant se confondre aux yeux du porteur de projet avec la parcelle de prairie de 5,94 hectares retenue en compensation des 1,368 hectares de milieux ouverts altérés de façon permanente — le CNPN ne reconnaît pas cette interprétation, et considère qu'il y a bien deux surfaces à compenser : les 1,368 hectares détruits par l'emprise des structures d'une part et compensés par la parcelle de 5,94 hectares pour un ratio qui n'a rien de superlatif, et les 4,52 hectares d'habitats perdus par aversion d'autre part). Le CNPN attend par conséquent la sélection d'une **autre** parcelle de milieux ouverts pour une surface **au moins** égale à 4,52 hectares, et gérée également comme site compensatoire par la recherche d'un gain net de biodiversité.

Dans le dossier V2, le porteur de projet annonce que cet ensemble de 5,94 hectares (parcelles A304, A305, A307 et A627) a bénéficié d'une protection au PLUi communal, mais prend valeur de mesure d'accompagnement complémentaire et pour laquelle le porteur de projet finance une restauration écologique (conventionnement avec la commune avec la parcelle d'îlot de sénescence). Finalement, une autre parcelle de 5,90 hectares (D351,) située au sud du bourg de Durenque a été sélectionnée comme mesure compensatoire des milieux ouverts, assortie d'intéressantes actions de restauration écologique (conventionnement avec l'agriculteur sur 30 ans, extensible de 20 ans). Une replantation en lisière forestière est estimée pouvoir évoluer vers un îlot de sénescence, ce qui est peu probable, même à échéance de 50 ans, mais peu s'entendre si la parcelle peut un jour bénéficier d'une maîtrise foncière destinée à la conservation.

Un îlot de sénescence est proposé sur une parcelle communale (n° A306) d'une surface de 0,921 hectare au lieu-dit Ginestou, en compensation du milieu forestier détruit pour l'implantation du projet

proprement dit. Recherchant la fonctionnalité effective plutôt qu'une mise en œuvre très longue par vieillissement d'un peuplement dépourvu de cavités, le porteur de projet privilégie ici un habitat déjà assez âgé et riche d'arbres à cavités. Des gîtes artificiels renforceront ce potentiel pour les premières années, et un suivi de la fonctionnalité d'accueil pour les chiroptères y sera conduit sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. La parcelle, communale, était jusqu'alors gérée de façon « raisonnée », donc exploitée, et à ce titre l'exploitant versera une indemnité annuelle à la commune. Le CNPN constate que cette parcelle va gagner en naturalité avec le temps, et considère que ce gain écologique ne saurait être mis à mal dans le futur, et invite par conséquent la collectivité à s'engager sur un mode de préservation durable à long terme, par exemple sous la forme d'une Obligation réelle environnementale (ORE) en collaboration avec le conservatoire.

Finalement, le CNPN observe favorablement une amélioration des parcelles compensatoires et des dispositifs de restauration écologiques mis en œuvre, mais constate également la relative fragilité du dispositif sur le long terme. Pour préserver les investissements apportés pour une bonne expression écologique de ces espaces, l'ensemble de ces parcelles appelle la mise en œuvre d'un engagement conservatoire à plus long terme, par exemple sous la forme d'une ORE. De plus, et en dépit des efforts entrepris pour améliorer ces sites de compensation liés à la perte d'habitat sur le site même du projet (destruction et aversion), le CNPN constate que le dossier amendé ne propose pas de mesure compensatoire pour pallier le risque de mortalité au dépend des chiroptères de haut vol comme les noctules. Même si le pétitionnaire espère beaucoup des méthodes de régulations (prédictives ou dynamiques) pour abaisser drastiquement la mortalité des chiroptères, ce point n'est aujourd'hui pas confirmé et le CNPN considère nécessaire la mesure de préservation de deux parcelles forestières, significativement étendues, même très éloignées du projet, susceptibles d'abriter durablement des communautés de chauves-souris à l'abris de toute exploitation forestière et assez distinctes. Le CNPN recommande une acquisition autorisant la rétrocession à un Conservatoire, pour des sites laissés en libre évolution. Un site réputé ayant déjà accueilli des noctules serait idéal pour l'un d'entre eux.

Afin de pouvoir évaluer l'effet d'aversion dans le cas de ce projet, le CNPN juge nécessaire de produire une étude détaillée de la totalité des oiseaux nicheurs présents autour du site du projet (jusqu'à 500 m), assortie de la cartographie de tous les territoires occupés. Ce recensement sera comparé à la situation en N+1 et N+5 sur la même surface.

§ *Les mesures au bénéfice des Vautours moines très insuffisantes pour contrecarrer le risque de mortalité accidentelle dû aux éoliennes.* On sait en effet que la faible population de cette espèce en France ne peut supporter aujourd'hui une mortalité accidentogène (collisions, empoisonnements) pour ne pas s'éteindre à court terme. Bien que la population française de Vautour moine soit en lente croissance, sa situation reste précaire, d'autant que c'est une espèce à faible productivité, et l'accroissement de ses effectifs dépend fortement du taux de survie des adultes.

La population nicheuse du Sud du Massif central (Aveyron, Gard et Hérault) est la plus importante en France (l'espèce se reproduit aussi dans les Préalpes provençales (Baronnies), la Drôme (Verdon) et dans les Grands Causses). Les effectifs en légère progression restent toutefois faibles. L'implantation de toute éolienne au sein de la zone cœur de son domaine vital (plus de 50% de sa présence) est à proscrire absolument. En réponse à ce risque autour de ce projet, que le Vautour moine fréquente régulièrement, le pétitionnaire s'engage dans une mesure efficace de régulation automatisée des éoliennes, dont le système de détection/arrêt est paramétré pour des silhouettes de la taille du Milan royal. Quatre fois plus gros, le Vautour moine devrait par conséquent bénéficier d'une très bonne garantie de fonctionnement du dispositif lors de ses incursions dans le périmètre. Sûr de cette technologie, le pétitionnaire « s'engage vers une obligation de résultats de maîtrise totale des risques pour cette espèce et ne demande donc pas de dérogation pour destruction d'individu ». Le CNPN prend note de cette forme d'amélioration technologique, et alerte toutefois le porteur de projet de s'assurer d'une parfaite maintenance des dispositifs afin d'exclure toute panne par défaut d'entretien. Le CNPN demande en outre la mise en place d'un rapportage détaillé du fonctionnement de ce dispositif, couplé avec le suivi de mortalité sur site.

En conclusion, le CNPN observe les engagements du pétitionnaire pour multiplier les protocoles de régulation afin de minimiser au mieux les facteurs de mortalité des oiseaux et des chiroptères auprès des quatre éoliennes de son projet.

Sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations énoncées plus haut, **le CNPN prononce un avis favorable** à cette demande de dérogation.

Devant l'abondance des engagements de suivis et de rapportage, le CNPN attend une restitution parfaitement respectueuse de l'ensemble des documents auprès des services instructeurs, et souhaite en être également destinataire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 novembre 2023

Signature :



Le président